

royal du 26 septembre 1912. Il a été remplacé par M. Gerardo Gerardi qui occupait déjà les fonctions de sous-directeur. Tout en félicitant M. Doria de la haute distinction dont il vient d'être l'objet, on doit regretter de le voir quitter une charge qu'il remplissait avec tant de zèle et science et dans laquelle il a rendu à son pays des services signalés. M. Doria conserve la direction de la *Rivista di discipline carceraria e correctiva*.

PRIX PIETRO SESTINI. — L'éminent directeur de la *Rivista penale*, M. le sénateur Lucchini, d'accord avec la maison qui édite cette revue, pour conserver le souvenir de son savant collaborateur, M. Pietro Sestini, vient de fonder un prix de 1.000 lire qui sera chaque année accordé à l'auteur du meilleur travail sur un sujet de droit pénal italien. Le concours sera jugé par un jury composé de trois collaborateurs ordinaires de la revue. Sont admis à concourir tous les Italiens habitant en Italie ou à l'étranger. Le mémoire couronné sera publié dans le fascicule d'octobre, mais son auteur en conservera la propriété.

Le sujet mis au concours pour 1912 est le suivant : *La récidive dans ses différentes hypothèses générales et spéciales, et dans ses rapports avec les institutions de la réhabilitation, du casier judiciaire et de la condamnation conditionnelle.*

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Le Pécule obligatoire dans les établissements d'hospitalisation privés* (1).

Hâtons-nous de signaler, au risque d'en présenter une analyse incomplète, l'excellente étude de notre distingué collègue, M. Eugène Prévost, sur le projet de loi actuellement soumis au Sénat relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. C'est un livre tout d'actualité, et c'est en même temps un livre de combat et de bonne foi : de combat, car notre ami défend énergiquement ses idées, et, convaincu, après un examen attentif du sujet, qu'une imprudente philanthropie va compromettre un grand nombre d'établissements excellents dont l'État ne saurait se passer pour la mise à exécution des lois protectrices de l'enfance, il le dit en termes pressants qui feront réfléchir les plus prévenus; de bonne foi surtout, car, dans ce projet, l'auteur ne repousse que les dispositions éminemment dangereuses, dont les vices sont mathématiquement démontrés. Mais il poursuit son argumentation avec une logique implacable. Ce nouveau travail fait un digne pendant au commentaire que M. Prévost a antérieurement publié au lendemain de la promulgation de la loi sur la prostitution des mineurs. Dans ce premier ouvrage, il prédisait et démontrait que la nouvelle loi serait inapplicable et inappliquée de longtemps; ses prévisions, on le sait, se sont réalisées. Le législateur dont l'œuvre était accomplie et qui n'aime pas remettre son travail sur le chantier, n'a pu alors profiter

(1) Eugène PRÉVOST, *le Pécule obligatoire dans les établissements d'hospitalisation privés*. Étude sur le projet de loi voté par la Chambre des députés, avec une préface de M. Fernand LABORI, avocat à la Cour d'appel, bâtonnier de l'Ordre. Un volume petit in-8° de xiv et 118 pages. Marchal et Godde, édit. Paris, 1913.

des conseils de M. Prévost. Le nouveau livre qu'il publie aujourd'hui arrive heureusement à temps. Écrit de bonne foi, nous le répétons à dessein, sans aucune arrière-pensée politique, confessionnelle ou autre, il sera lu de bonne foi également par les hommes éminents qui sont appelés à résoudre la délicate question soumise en ce moment à leurs délibérations, et nous ne doutons pas qu'ils ne se laissent convaincre.

Certes, M. Prévost n'est pas suspect de vouloir favoriser les exploiters de l'enfance; mais, pour confondre ces indignes, la surveillance suffit. Le pécule, d'autre part, est juste et désirable partout où il est possible; il doit donc être encouragé, mais, en ce qui concerne les enfants, il doit être surtout une récompense et un moyen d'encouragement. Imposer le *pécule-salaire*, même variable entre les limites d'un maximum et d'un minimum, c'est fatalement encourager l'indiscipline et la paresse; en effet, et les exemples cités dans les rapports officiels suffisent à le prouver. Comment veut-on qu'un enfant, dès qu'il aura constaté que la différence de son salaire journalier, par jour d'indolence et par jour de zèle, est seulement de 0,02 et tombe même à 0,01, s'il est âgé de vingt ans, ne se dise pas que la théorie du moindre effort est toujours la meilleure?

A plusieurs reprises déjà, dans cette Revue, il a été rendu compte des discussions que le projet à l'étude a provoquées, tant au Conseil central de l'Union des patronages, qu'au Comité de défense. M. Prévost reproduit naturellement les arguments présentés au cours de ses débats. Gardons-nous de croire cependant que la lecture préalable soit du Bulletin de l'Union, soit du *referendum*, soit des procès-verbaux du Comité de défense, diminue l'intérêt de son livre; il a su d'ailleurs découvrir dans le projet des points qui avaient échappé à un premier examen. Citons notamment le défaut de distinction entre les différentes catégories d'enfants (enfants assistés, enfants de l'art. 66, C. pén., enfants de la loi de 1898, etc.) et la disposition relative au trousseau. Il est évident qu'on ne saurait mettre un assisté dans la rue sans vêtements, et la charité s'est toujours ingéniée à procurer quelques effets au vagabond le plus dépenaillé, hospitalisé dans une maison de travail. De ce devoir moral, on a voulu faire un devoir de justice, légalement obligatoire, et on a inscrit dans l'art. 9 une disposition expresse en vertu de laquelle, « le trousseau devant être indépendant du travail lui-même (1) », « tout assisté » aura par

(1) M. J.-L. Breton, *J. O.* du 12 juillet 1912, p. 2227, col. 3.

cela seul qu'on l'a recueilli, droit à un trousseau d'une valeur minima de 25 francs. Tout assisté! c'est-à-dire l'enfant temporairement hospitalisé pendant que sa mère subit une peine d'emprisonnement, l'enfant confié temporairement à une institution charitable par le juge d'instruction, la fille-mère reçue dans un refuge-ouvroir comme celui du n° 203 de la rue du Maine, etc., le patronné d'une maison d'assistance par le travail! L'honorable président, rapporteur de la loi devant la Chambre, n'a-t-il pas dit, en effet: « quel que soit l'âge de l'assisté, quel que soit le temps passé par lui dans l'établissement, il est, en ce qui concerne le trousseau, un minimum au-dessous duquel on ne peut tomber »? Voilà où conduit la manie de la réglementation. Bien entendu, on arriverait fatalement par ces procédés non seulement à épuiser les ressources des œuvres, mais on provoquerait les refus de concours de leurs adhérents qui s'indigneraient de voir leurs cotisations employées à des dépenses qu'ils considéreraient comme un véritable gaspillage. Inutile de signaler les protestations que ces avantages excessifs assurés indistinctement, même aux moins intéressants des chemineaux, soulèveraient dans le monde des ouvriers honnêtes!

M. le bâtonnier Labori a écrit pour le livre de son confrère une magistrale préface dans laquelle, avec l'autorité que lui donne sa triple qualité de président du Comité de défense, d'ancien député et de chef de l'Ordre, il signale à son tour les vices principaux du projet et supplie le législateur de ne pas fermer par une réglementation imprudente, les trésors de dévouement, de bonté et de générosité dans lesquels il a besoin de pouvoir puiser à pleines mains, s'il veut assurer l'application de la loi sur les tribunaux pour enfants.

Henri PRUDHOMME.

B. — *Le problème de la misère* (1).

Une série de volumes publiés par lui dans ces dernières années permettaient à M. Weber de traiter avec beaucoup de compétence un pareil problème. Après des études sur les retraites ouvrières, la mutualité et la prévoyance, deux volumes sur *l'Assistance aux miséreux à l'Étranger et en France* en étaient la préparation la plus immédiate.

(1) *Essai sur le problème de la misère*, par M. Anatole WEBER, 1 vol., 385 p.; Marcel Rivière, éd., Paris, 1913. 5 francs.

Il est regrettable que la place soit ici trop strictement mesurée pour donner à cet ouvrage toute l'ampleur qu'il mériterait. Nous pouvons seulement indiquer d'un mot les qualités de clarté, d'exposé méthodique, l'esprit sans illusion exagérée, parfois presque pessimiste de l'auteur, lequel est cependant loin de nier qu'il n'y ait des améliorations à tenter, au total un jugement ferme et rassis.

Notre organisation charitable pêche par le manque de principes directeurs, de cohésion, de contrôle, d'adaptation aux réalités. M. Weber a voulu alors reprendre dans son ensemble le problème de l'aide aux nécessiteux adultes valides. Après avoir précisé ces termes, avec l'heureux souci d'une langue scientifique bien faite qu'a préconisée Condillac, après avoir étudié les causes sociales, et surtout individuelles, soit physiques, soit psychologiques de la misère, il passe en revue le passé depuis l'antiquité reculée jusqu'au milieu du XIX^e siècle, pour en tirer des enseignements. La loi de charité, « expression du désir ingénu de recevoir sans avoir à fournir un travail correspondant », lui paraît insuffisante, « le sentiment charitable étant en réalité un concept artificiel », et la charité ayant souvent ce résultat d'« aveugler les riches sur leurs vrais devoirs, en avilissant les pauvres ». La solidarité « sous couleur de laquelle nos élus pratiquent la charité d'État », a les mêmes défauts. La méthode répressive est en fait abandonnée ; elle ne peut d'ailleurs fonctionner sans l'aide sociale. Enfin la prévoyance, aussi bien collective qu'individuelle est impuissante.

La lutte contre la misère doit se concentrer dans l'aide sociale aux nécessiteux adultes valides. Si la vie doit être une lutte, il faut secourir les blessés. Les miséreux ont droit au secours. L'individu qui paye l'impôt, y compris l'impôt du sang, a droit au secours s'il tombe involontairement dans la misère. Dès lors, l'aide accordée n'a rien d'avilissant.

Comment faudrait-il réaliser pratiquement l'institution ? M. Weber désire qu'il y ait dans chaque canton deux « conseillers cantonaux de l'aide sociale » que des écrivains feraient au besoin connaître et qui accorderaient immédiatement des secours par des bons ou l'hospitalisation, à charge de se représenter. La demande d'aide sociale portant l'empreinte digitale du bénéficiaire permettrait, par un ingénieux procédé, de retrouver l'exploiteur de l'aide sociale. Ensuite une enquête permettrait de voir si la demande est fondée, comment on peut en tenir compte : par des secours en nature ou l'envoi à une maison de travail. Comment celle-ci devrait-elle être organisée, sous quelles autres formes l'aide pourrait-elle être octroyée, comment la charité

libre pourrait-elle subsister (en supprimant toutefois l'aumône dans la rue, en réglementant les établissements charitables plus complètement que le projet récemment discuté), comment serait puni le parasitisme ? C'est ce que l'auteur étudie, mais que nous pouvons seulement indiquer, ne pouvant qu'engager à lire ce livre à la fois original et judicieux.

R. D.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — Octobre-novembre 1912. — Nous trouvons d'abord dans ce fascicule, la fin du résumé de la discussion par la Chambre des députés italienne du nouveau Code de procédure pénale. Suit un article de M. Filippo Virgillii, professeur de statistique à l'université de Sienne, critiquant les *dates* (de publication) et l'organisation de la statistique criminelle d'Italie, et répondant aux attaques dirigées dans la *Rivista penale* de juin 1912 contre son enseignement et ses idées par le sénateur Luigi Lucchini.

La *Chronique* reproduit un article élogieux du *Giornale d'Italia* (17 novembre 1912) sur la leçon d'ouverture du cours de droit et de procédure pénaux professé à l'Université de Rome par l'illustre Enrico Ferri, qui, dans cette leçon, a déclaré la sociologie criminelle science fondamentale des délits et des peines. Acclamé par ses élèves pour son éloquence comme pour sa doctrine, il a reçu d'eux une targe de bronze où son image fut sculptée par le maître Carlo Siffi, de Venise.

La *Chronique* rend compte, ensuite, de la présentation au Garde des Sceaux d'Italie par le sénateur Oronzo Quarta, premier président de la Cour de cassation de Rome, du projet du « Code des mineurs » élaboré par la Commission royale qu'avait instituée en novembre 1909 le Garde des Sceaux Orlando, et analyse, en lui adressant les éloges qu'il mérite, le travail de l'éminent magistrat (*supr.*, p. 345).

L'éminent magistrat qu'est M. Quarta, analyse les travaux du groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal, qui s'est occupé précisément, et sur la proposition de l'illustre professeur von Liszt, du projet de codification des lois relatives aux mineurs, et du groupe russe de la même Union, ordre du jour demandant des mesures de préservation contre les individus en « état dangereux » (*supr.*, p. 248).

A. BERLET.

RIVISTA DI DIRITTO E PROCEDURA PENALE (Milan). — *Juillet 1912.* — *Les actions auxquelles le crime donne naissance*, examen critique du titre I^{er} du livre I^{er} du projet de Code de procédure pénale, fait avec une grande force d'argumentation par le professeur Pasquale Tuozi, de l'Université de Padoue.

Les organismes chargés d'exercer l'action pénale et les fins du procès, par Eugenio Florian, avocat à Venise. — Première partie d'une étude approfondie. Le premier chapitre est consacré à l'examen des systèmes adoptés par les législateurs européens; le deuxième, à celui du système en vigueur à l'époque de la rédaction de l'article et des modifications apportées par le nouveau Code de procédure pénale.

L'art. 142 du Code pénal (italien), interprétation des termes « choses destinées au culte », employés dans cet article, donnée par M. W. Cherici, substitut du procureur du roi, à Milan.

Août 1912. — *Les organismes chargés d'exercer l'action pénale, etc. (suite et fin).* — Dans ce deuxième article, M. Eugenio Florian recherche, à la lumière des principes, quel est le meilleur de ces organismes et celui qui permet d'atteindre le plus sûrement le but du procès pénal. Il ne croit pas que l'intervention de la partie lésée ni celle des syndicats professionnels, ou des associations philanthropiques puisse remplacer l'action, impartiale et d'intérêt général, du ministère public. Mais il demande comme contrepoids au monopole de cette action exclusive, l'obligation d'agir « pour toute infraction » et de saisir le juge d'instruction de tout délit même dans le cas où le ministère public estimerait qu'il n'y a pas lieu à suivre, ce qui ôterait au représentant de l'exécutif le droit de classer « sans suite », sous le seul contrôle de ses chefs hiérarchiques. Avant de statuer sur le réquisitoire à fin d'ordonnance de non lieu, le magistrat instructeur devrait, en outre, communiquer la procédure au plaignant ou dénonciateur.

Le jury et le nouveau Code de procédure pénale, examen doctrinal de ce Code par le professeur Giovanni Lombardi, de l'Université de Naples.

Volume pratique de la psychologie des correspondances épistolaires dans les jugements pénaux, par M. le juge Alfredo Capobianco.

A. BERLET.

IL PROGRESSO DEL DIRITTO CRIMINALE (Palermo). — *Novembre-décembre 1912.* — *Sur la question des perquisitions domiciliaires, pouvoir appartenant au procureur du roi*, par le professeur Marcello Finzi, de l'Université de Ferrare. — Commentaire de l'art. 46 C. de pr. pén. ital.

donnant au ministère public le droit de visite domiciliaire en cas de flagrant délit, et des art. 142 et suivants du même Code accordant ce droit au juge d'instruction. L'auteur compare ces attributions à celles des magistrats français en la matière.

Sur l'identification de l'objet de l'action avec l'objet de la sentence en matière pénale; essai sur les pouvoirs du juge dans la procédure pénale. — Sous ce double titre, M. Vincenzo Lanza, libero docente à l'Université de Palerme, fait une étude approfondie et très doctrinale des art. 455 et suivants du nouveau projet de Code de procédure pénale; l'article se terminera dans le prochain fascicule.

La question du rapport de causalité en droit pénal. — Dans ce deuxième article (voir notre compte rendu du numéro précédent d'*il Progresso*), M. Francesco Antolisei expose la théorie de M. Stoppato, puis celles des jurisconsultes allemands, Biding, Birkmeyer, Geyer, Glaser, Liszt, Herz, Max Ernest, Mayer et autres.

M. Ladislav Thot poursuit avec sa constante érudition, *l'histoire du droit pénal européen*.

Le fascicule se termine par une courte *chronique* et par une *bibliographie* de récents ouvrages italiens.

A. BERLET.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETIVE. — *Septembre-octobre 1912.* — *Première partie.* — 1^o *Rapport de M. Stoppato sur le projet du nouveau Code de procédure pénale.*

2^o *Pour l'abolition de la peine perpétuelle*, par le Dr Perozzi. — L'auteur estime que l'ergastolo, ou toute autre peine perpétuelle quelle que soit la gravité du crime, n'avait d'autre utilité que de faciliter l'abolition de la peine de mort. Il voudrait que l'on prononçât seulement une peine très sévère qui laissât au condamné la certitude légale de voir sa peine prendre fin, dans des conditions déterminées, suivant sa conduite durant sa détention. La peine perpétuelle ne laissant aucune espérance au condamné (car les décisions gracieuses sont excessivement rares) est contraire à la nature humaine; l'infliger ne peut être considéré que comme l'acte impulsif d'une société qui punit sous l'inspiration de la peur.

3^o *Revue des revues, opuscules et revues.* — B. Alimena : Principes de droit pénal; A. Doria : La colonisation interne dans ses applications au moyen des colonies pénales agricoles; A. Mangini : La revue *Infantia*; S. Belfiore : Nicolo Tommaséo, éducateur.

Deuxième partie. — *Lecture pour les prisonniers.* — *Chronique des riformatori.*

Troisième partie. — Actes officiels. — Notons la fermeture de la prison judiciaire d'Orvieto et l'ouverture de la nouvelle prison de Ferrare.

Novembre 1912. — Première partie — 1° La question de l'application de peines corporelles comme moyen d'éducation et de corrections aux mineurs délinquants avait été posée au II^e Congrès italien de patronage (*Revue*, 1912, p. 1038). Elle a fait l'objet d'un rapport de M. Stoppato, dans lequel l'éminent criminaliste concluait énergiquement contre le retour à ces châtements. Il semble que les corrections corporelles aient eu des partisans au Congrès; ils ne paraissent pas avoir été en majorité d'ailleurs, et tout ce qu'ils ont pu obtenir, c'est que la question fût renvoyée à l'examen d'un Congrès suivant. *La Rivista*, à ce sujet, fait précéder le rapport de M. Stoppato d'un article éditorial dans lequel elle proteste contre les tendances qui se sont ainsi manifestées à Turin, et elle le fait suivre de la reproduction de deux articles publiés l'un, dans le *Mattino* de Naples, par *Rossana*: « Le Congrès du fouet », l'autre par M. Benelli, dans la *Gazzetta di Torino*: « Le triomphe des verges », dont les titres suffisent pour faire deviner l'esprit.

2° *Rapport de M. Stoppato sur le projet du nouveau Code de procédure pénale* (suite).

3° *Revue des livres, opuscules et revues.* — A. Dall'Oglio: Compendium d'histoire contemporaine de l'Italie, de 1815 à 1870.

4° *Nouvelles.* — Circulaire d'adieu de M. Doria. — Nomination de M. le commandeur Dr Gerardo Girardi comme directeur général. — Prix Sestini. — Noble initiative. (Enquête de M. Avellone, auprès des chefs militaires, sur la conduite devant l'ennemi des anciens pupilles de *riformatori*. Les résultats de cette enquête sont favorables, et M. Avellone fait appel à l'opinion pour créer une société de patronage en vue de procurer du travail à tous les libérés, *ammoniti* et surveillés, qui ont eu une bonne conduite au régiment, spécialement en dehors des centres où ils pourraient se trouver en contact avec la *malavita*.) — Statistique des prisons anglaises.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. — Chronique des *riformatori*.

Troisième partie. — Actes officiels.

Décembre 1912. — Première partie.

1° *Encore le II^e Congrès national des sociétés de patronage des mineurs et des prisonniers* (compte rendu sommaire des travaux du Congrès).

2° *Développement et action du patronage des détenus et libérés.* (Rapport de M. Doria au Congrès de patronage de Turin.)

3° *Rapport de M. Stoppato sur le projet du nouveau Code de procédure pénale* (fin).

4° *Une grande œuvre de rédemption sociale.* — Le projet de Code de l'enfance (*supr.*, p. 345).

5° *Nouvelles.* — En l'honneur de M. Doria. — Une fête civile à Airola. — Commission de statistique et de législation (Résolutions adoptées dans la session de juillet 1912). — Développement de l'Académie navale de Livourne. (Un pénitencier est installé dans l'ancien lazaret San Leopoldo.) — *Tables.*

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. — Chronique des *riformatori*.

Troisième partie. — Actes officiels. — Le *riformatorio* de Rome a obtenu un diplôme de grand prix à l'exposition d'hygiène sociale.

Janvier 1913. — Première partie. — 1° A propos des peines corporelles, par Giulio Benelli. (Article relatif aux discussions du Congrès de patronage de Turin sur ce sujet.)

2° *Développement et action des patronages des détenus et libérés.* — (Fin du rapport de M. Doria au Congrès de Turin.)

3° *L'amour dans l'éducation*, par T. Manelli.

4° *Nouvelles.* — Une adresse au commandeur A. Doria. — Prix Sestini. (La date de la remise des manuscrits est reportée au 30 juin 1913.) — En l'honneur des *riformatori* gouvernementaux. (Extrait du discours de M. Stoppato à la Chambre des députés comme rapporteur du projet de Code de procédure pénale.) — Prix Lombroso. — La réforme de la législation pénale en Autriche-Hongrie.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. — Chronique des *riformatori*.

Troisième partie. — Actes officiels. — Notons l'inauguration de la nouvelle prison de Lodi.

Février 1913. — Première partie. — 1° *L'œuvre de Lombroso, à propos d'une récente critique*, par Filippo Saporito. (Réponse à un article du professeur Anile.)

2° *Sur les punitions corporelles comme moyen de correction des mineurs*, par P. Canobbio. (Article sur les discussions du Congrès de Turin.)

3° *Nouvelles.* — En l'honneur de Doria. — Un discours de Enrico Ferri (à l'inauguration de l'École judico-criminelle). (*Revue*, 1912, p. 610) — La vie juridique illustrée. — L'école de police scientifique en 1912. (En 1913, il a été fait 1.760 identifications d'individus arrêtés.)

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers. (Le premier article est un résumé des événements politiques et militaires de 1912.)

Troisième partie. — Actes officiels. (La *Rivista* rend toujours très exactement compte des visites pastorales faites dans les prisons.)

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA PENALE. — *Septembre 1912.* — *Sur le projet du nouveau Code de procédure pénale* (suite du *referendum* de la *Rivista penale*, avis de MM. Gabriele Napodano, Ugo Conti, Pasquale Tuozi).

Les exigences de la politique criminelle dans les conditions présentes de la science du droit de punir, par G.-B. de Mauro. — L'auteur a pris pour épigraphe cette pensée de Romagnosi : « distinguer la politique de la justice sociale est un contre-sens ». Il combat les théories de MM. Grispigni, Silvio Longhi et même celles de M. Ugo Conti sur les compléments de la peine; puis, s'inspirant des grands criminalistes italiens, il formule le véritable concept de la peine, et conclut avec Impallomeni : « La menace de la peine prévient le délit en réprimant la tendance à le commettre, et l'application de la peine prévient le délit, soit en réprimant d'une manière générale l'exemple la tendance au délit, soit en réprimant spécialement, chez le condamné, les tendances à retomber dans le délit. »

Législation italienne. — « Croix rouge » et blessés (loi n° 740 concernant la protection des blessés et malades pendant la guerre et le respect des signes internationaux de neutralité). Cette loi a été promulguée en exécution des obligations imposées aux gouvernements par les art. 27 et 28 de la convention de 1906. Elle a pour objet de réprimer l'usage illicite des noms et des emblèmes de la Croix rouge et de punir, de peines plus sévères que celles du droit commun, les individus qui maltraitent ou dépouillent en temps de guerre les blessés et malades. La rédaction de cette loi n'est pas très correcte et motive les notes humoristiques que le rédacteur de la *Rivista* a placées en dessous de ses diverses dispositions. Négligeons certaines incorrections grammaticales qui tendraient à nous faire supposer qu'il existe aussi une « crise » de l'italien, et bornons-nous à relever les deux points suivants. L'article premier punit des *arresti* de un à six mois le fait d'adopter le nom ou les emblèmes de la Croix rouge, sans l'autorisation du gouvernement. Le Code pénal n'emploie pas le pluriel, mais le singulier *arresto*, pour désigner la peine corporelle dont il est question dans cet article. On comprend que cette incorrection ait choqué l'illustre jurisconsulte qui a préparé le Code pénal de 1889. Ailleurs (art. 4), la loi édicte des peines contre « celui qui maltraite ou dépouille un blessé ou malade, etc. » et, dans un alinéa suivant, elle élève la pénalité si le fait a été commis avec violence

sur la personne; il est évidemment difficile de comprendre comment il est possible de maltraiter une personne sans exercer sur elle des violences. Mais n'insistons pas, nos lois françaises ne sont pas non plus sans défauts.

Chronique. — Sur l'application de la condamnation conditionnelle (circulaire du ministre de Grâce et Justice du 30 mai 1912, rappelant les magistrats à une application plus rigoureuse de la loi du 26 juin 1904, et spécialement de l'art. 2 de cette loi). — Congrès national pour les mineurs et les prisonniers (programme du Congrès de patronage de Turin du mois d'octobre 1912). — Les tribunaux pour enfants en France.

Éphémérides. — 30 juin 1912 : loi sur la circulation des automobiles. — 6 juin 1912 : loi autorisant la création d'un ministère des Colonies. — 11 juillet 1912 : circulaire du ministre de Grâce et Justice sur les sentences pénales entraînant l'exclusion ou l'expulsion de l'armée.

Octobre 1912. — *Nouvelles études sur la préméditation*, par B. Alimena. — Les jurisconsultes romains voyaient déjà dans la préméditation une circonstance aggravante et distinguaient le *dolus impetus* du *dolus premeditatus*. Les glossateurs ont adopté cette théorie que la plupart des codes ont adoptée. Elle a été critiquée depuis environ trente ans. Holtendorff, le premier, a imaginé que l'individu qui commet un meurtre dans un mouvement irréfléchi est bien plus dangereux que celui qui commet un assassinat après mûre délibération. Après lui Capitani, Impallomeni, Tanoviceano (*Revue*, 1910, p. 839), ont combattu le système traditionnel.

M. Alimena expose sommairement leurs thèses, qui ne lui semblent pas fondées. Il signale toutefois les divergences que présentent sur cette question les codes les plus récemment promulgués. L'incertitude, dit-il en terminant, règne dans les législations lorsque la science est agitée.

Sur la réforme de la Cour d'assises, par Gennaro Rispoli. (Article très intéressant inspiré par le projet de Code de procédure pénale en élaboration. L'auteur aborde toutes les questions que peut soulever l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'assises : composition de la Cour, juge unique au collège; position des questions; résumé du président; collaboration de la Cour et du jury dans la délibération ou simple direction de la délibération par le président; voies de recours contre le verdict, etc.)

L'aveu de l'accusé dans la procédure pénale anglaise, par Mario Piacentini. — La longueur des informations italiennes devient un véritable

danger social, et cette pensée inspire évidemment l'étude de M. Piacentini. Prenant modèle sur la procédure anglaise, l'auteur distingue trois classes d'accusés : ceux qui ont été surpris en flagrant délit, ceux qui ont avoué, ceux dont la culpabilité ne résulte que d'indices graves réunis par l'information. Ces derniers seuls doivent être protégés devant le juge par la présomption d'innocence. Les premiers devraient être présumés coupables ; pour ceux de la deuxième catégorie une seule chose est à rechercher : l'aveu a-t-il été spontané ou estorqué ? L'auteur expose avec quelles précautions la loi anglaise fait recevoir l'aveu. En Angleterre, ajoute l'auteur, le procès de la Camorra n'aurait guère duré plus d'une heure. M. Piacentini se félicite donc que certaines dispositions du projet de Code de procédure pénale aient pour objet d'introduire la condamnation par décret dans la législation italienne.

Législation italienne. — Les dispositions pénales de la nouvelle loi électorale politique. (Loi du 30 juin 1912, n° 655, art. 113).

Statistique des prisons et des riformatori, pour 1910.

Chronique. — Réforme électorale et casier judiciaire (circulaires ministérielles des 30 juillet et 6 août 1912). — Recours en grâce et exécution des sentences pénales (circulaire du ministre de Grâce et Justice du 30 juillet). — Discours de rentrée (circulaire ministérielle du 6 août 1912). — Protection pénale en matière financière (proposition de loi) (*Revue*, 1912, p. 594 et 1070.)

Éphémérides. — 12 juillet : Décret modifiant le règlement du 21 janvier 1910 sur la Cour suprême de discipline et les commissions spéciales pour la magistrature.

Novembre 1912. — *Extradition, à propos du nouveau Code de procédure pénale*, par Pietro Esperson. — Le Code pénal de 1889, adoptant le système anglo-américain, fait de l'extradition une institution judiciaire. Le nouveau Code de procédure pénale règle plus complètement la procédure à suivre que ne le faisait l'art. 2 du décret du 1^{er} décembre 1889. L'auteur étudie en détail les solutions à intervenir dans le cas où l'individu réclamé aura commis un crime politique.

La preuve par témoins dans la procédure pénale au Moyen âge, par Salvatore Messina (étude historique).

L'article 603 C. pr. pén. et la suspension de la condamnation, par Luigi Brizi. — D'après cet article, les ascendants jouissent d'un droit de pardon en ce qui concerne les offenses à eux faites par leurs descendants et alliés en ligne directe, et ils peuvent réduire de moitié toute peine restrictive de la liberté personnelle inférieure à 5 ans ou toute peine pécuniaire. Le même droit appartient au conjoint à l'égard

des offenses dont il est victime de la part de l'autre époux. Ce texte doit-il se combiner avec la loi du 21 juin 1904 sur la condamnation conditionnelle (*Revue*, 1904, p. 1048), lorsque la peine se trouve réduite à six mois ? L'auteur répond affirmativement.

Sur les décisions de non-lieu (proscioglimento) des juridictions d'instruction, par Vittorio Pasini. — Critique de certaines formules inexactes employées par quelques magistrats et sur les dispositions du nouveau Code de procédure pénale.

Législation italienne. — Police maritime : loi du 16 juin 1912, n° 612, sur le transit et le séjour des navires marchands.

Législation étrangère. — Autriche : détention préventive, débats, voies de recours et exécution pénale (traduction des lois du 20 juillet 1912, sur l'imputation de la détention préventive au profit du condamné à l'égard duquel il n'y a lieu de relever aucune faute, et de la loi du 20 juillet 1912, modifiant plusieurs articles du Code de procédure pénale).

Chronique. — L'identification des balles de revolver. — Une proposition de loi sur la répression de la complicité (proposition de M. de Boury, *Revue*, 1912, p. 917). — La police à l'égard des étrangers (circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 juillet 1912). — Statistique judiciaire anglaise pour 1910. — Direction générale des prisons et des riformatori (circulaire d'adieu de M. Doria, nommé conseiller d'État). — La presse et les procès pénaux. — Simplification des services, rapports sur les délits, service des explosifs.

Éphémérides. — 31 mai 1912 : décret modifiant l'organisation judiciaire de l'Érythrée. — 9 septembre : circulaire relative à la délivrance des certificats généraux du casier judiciaire au nom de personnes ayant émigré.

Décembre 1912. — *Dernières notions historiques sur le nouveau Code de procédure pénale*. (Article éditorial résumant les critiques antérieures sur la précipitation avec laquelle fut voté le projet de Code de procédure pénale.)

Tables annuelles.

Henri PRUDHOMME.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL ALLEMAND (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*), 1912, vol. 33, fasc. 4 et 5.

Sur la philosophie du droit pénal, par W. Eggenschwyler, de Turin. — Examen de différents problèmes de droit pénal, comme la question du libre arbitre, dont la solution ne paraît pas indifférente à l'orientation du droit pénal, celle de la psychologie de la responsabilité, et celle de la terminologie juridique.

Droit civil et droit pénal dans la théorie et la pratique, par le Dr F. Sturm, de Breslau. — L'opposition entre la théorie et la pratique est plus prononcée en droit pénal qu'en droit civil. Cela tient à plusieurs causes : différence du domaine de ces deux droits, du caractère de la loi et du rôle des juges. La loi pose d'étroites barrières au juge civil ; elle laisse plus de personnalité au juge répressif.

Sur l'histoire du duel, par le Dr Burkhard de Bonin, assesseur au tribunal de Wilmersdorf. — L'auteur limite ses recherches au xv^e et au xvi^e siècles. Il réunit les différentes ordonnances des princes allemands de cette époque sur le duel militaire. Il montre que le duel ne reposait pas sur l'ancienne idée d'un jugement de Dieu, ni sur la notion d'un droit de vengeance : le duel est la réglementation de la lutte lorsque deux personnes ont décidé de recourir à celle-ci.

Position des questions au jury en cas de lésions corporelles, suivies de mort, par W. Lazarus, à Essen. — D'après l'auteur, le jury doit être interrogé par une question principale sur la lésion corporelle ayant entraîné la mort, et subsidiairement en cas de réponse négative, sur la lésion au moyen d'armes.

Le traitement des mineures prostituées en France et principalement depuis la loi du 11 avril 1908, par E. Guillaume, juge au tribunal de Strasbourg. — L'auteur examine les conditions des mineures prostituées avant et après la loi de 1908, d'après la jurisprudence.

Les desiderata des sociétés de patronage touchant le projet de Code pénal, par le Dr Rosenfeld, procureur à Berlin. — Les principaux désirs que M. Rosenfeld exprime dans ce discours sont les suivants : que la partie générale du code renferme une disposition assignant une plus grande place aux pénalités pécuniaires ; qu'en cas de vol, le juge ait le choix entre la peine pécuniaire et l'emprisonnement ; que la libération conditionnelle soit généralisée ; qu'on tienne compte de la réparation du dommage dans l'évaluation de la peine et l'octroi des mesures de clémence ; qu'enfin la surveillance de la haute police soit organisée comme institution de reclassement.

La loi russe sur l'extradition, par le Dr O. Trautmann, de Charlottenbourg. — La Russie appartiendra prochainement au groupe d'États qui ont réglé législativement l'extradition. L'auteur commente le projet de loi qui s'inspire du projet français de 1878, et des résolutions votées par l'Institut de droit international. Il donne en appendice le texte de ce projet.

Les articles 181 à 212 de l'avant-projet allemand, par Alf. Hartwig, d'Iéna. — Cette partie de l'avant-projet serait peu heureuse.

Des infractions hétérogènes seraient réunies sous la même rubrique. L'auteur critique les idées de M. Preiser, sur la division des infractions.

Libération anticipée des condamnés à vie, par Feisenberger, procureur à Magdebourg. — M. Seyfarth avait montré dans un précédent article les inconvénients de la libération anticipée appliquée aux condamnés à une peine perpétuelle. Pour les faire disparaître, l'auteur propose de mettre un intervalle entre l'octroi de la mesure de grâce et son exécution ; cet intervalle permettrait au condamné de se préparer à sa future existence.

Questions d'actualité : I. Travail forcé, par Kohlrausch. — *II. A propos de la réforme de la procédure pénale*, par A. Hegler, professeur à Tubingue.

Fasc. 6. — Peine et mesure de sûreté dans l'avant-projet allemand, par le Dr Edw. Baumgarten, de Tubingue. — Jusqu'ici, l'avant-projet de Code pénal allemand avait surtout rencontré des admirateurs. C'est un adversaire qu'il a maintenant en M. Baumgarten. Ce dernier reproche à ce projet de répudier les principes fondamentaux du droit pénal admis par la conscience populaire, de n'avoir aucune force intimidatrice, de n'opposer aucune barrière solide à la criminalité et enfin de méconnaître aussi bien le développement historique du droit pénal en Allemagne que les progrès que ce droit a faits à l'étranger. Sa conclusion est simple ; elle se résume en un mot : le projet ne doit pas être voté.

L'application du Code de procédure pénale après l'abandon de sa réforme, par F. Preiser, président du tribunal de Francfort-sur-Mein. — Il faut faire une croix sur la réforme de la procédure pénale. Le Reichstag mourant ne votera pas le projet de réforme. On est donc contraint de vivre avec le Code actuel. Mais l'auteur montre qu'avec de bons juges on peut se passer de lois meilleures.

Dispense de comparution du prévenu à l'audience, d'après le projet du Code de procédure pénale, par Hanck, juge au Conseil de guerre de Saarebrück. — Actuellement, le prévenu peut être dispensé de comparaître en personne, quand la peine qu'il est susceptible d'encourir ne dépasse pas six semaines. Le projet de Code de procédure pénale étend la mesure aux peines d'emprisonnement ne dépassant pas quatre mois. Cette modification, qui peut paraître libérale, n'est pas heureuse, car la présence du prévenu à l'audience est nécessaire au jugement du procès, soit pour la manifestation de la vérité, soit pour la mesure de la peine.

Castration et stérilisation d'après les données sociales, par le docteur

en médecine Muller-Schürch, inspecteur cantonal des aliénés de Zurich. — La pudique Helvétie ne recule pas devant l'examen de ce problème scabreux. A ce qu'il ressort de l'article, le corps médical suisse n'hésite pas à recourir à ce genre d'opération, quand il s'agit d'éviter la misère dans les milieux ouvriers.

La graphologie comme moyen scientifique de comparaison d'écritures, par le Dr H. Schneickert, de Charlottenbourg. — Utilité de la graphologie devant la justice répressive.

Propositions pour un projet de loi impériale pour l'exécution de la peine d'emprisonnement, par Klein, procureur à Berlin. — C'est un projet en quatre-vingt-huit articles, très étudié, de science pénitentiaire, sur l'exécution de la peine d'emprisonnement. Il émane d'une commission de cinq membres, que le XV^e Congrès des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire avait chargée de ce travail.

De la confusion des peines, par Zeiler, procureur à Deux-Ponts. — Examen d'un cas concret de confusion de peines.

A propos de la répression du faux témoignage, par F. Grebe, assesseur au tribunal de Dortmund. — Approbation à l'opinion qui étend la répression aux dépositions faites sans prestation de serment.

L'attribution d'un droit de plainte aux sociétés de patronage de jeunes gens, par le Dr Richard Horn, à Berlin. — L'auteur désirerait voir cette attribution reconnue aux sociétés de patronage des enfants.

Texte de la loi russe votée par la Douma et le Reichsrath sur l'extradition, par H. Kattner, de Saint-Petersbourg.

Questions d'actualité : I. Revue générale, par H. Kohlrausch. — II. *Assemblée générale de la ligue contre le duel*. — III. *Le projet de réforme du Code de procédure pénale (suite)*, par H. Hegler, professeur à Tubingue.

Fasc. 7. — (Notices et comptes rendus bibliographiques).

J.-A. ROUX.

Le Gerant : DE S^T-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 9703-3-13. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 12 MARS 1913

Présidence de M. Ernest CARTIER, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal du 19 février, lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. A. Berlet, Bérenger, Berthélemy, Boullanger, F. Daguin, Ferdinand-Dreyfus, Feuilloley, Et. Flandin, Garçon, Dr Henrot, G. Honnorat, M. Honnorat, Ed. Julhiet, Larnaude, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, Louiche Desfontaines, A. Ribot, capitaine Roux, capitaine Vallin, F. Voisin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres nouveaux :

MM. Hennequin, directeur honoraire au ministère de l'Intérieur ;
François Latour, avocat à la Cour d'appel de Paris ;

Adrien Paulian, docteur en droit, attaché à la présidence de la Chambre des députés ;

le lieutenant Rimbault, licencié en droit, substitut au Conseil de guerre du 8^e corps d'armée, à Besançon ;

Soler y Lavernia, avocat à Madrid.